

# Questions de Pédagogies dans l'Enseignement Supérieur

## Fonds de solidarité

### Principes et gestion

Depuis l'édition du colloque « Questions de Pédagogies dans l'Enseignement Supérieur » (QPES) qui a eu lieu à Lausanne en 2023, le comité d'orientation a mis en place un **fonds de solidarité**. Le présent document décrit les principes et règles qui sous-tendent cette initiative, de même que les modalités de gestion des sommes disponibles.

#### Article 1 : Principes et règles

1. Le fonds de solidarité vise à soutenir la participation au colloque des personnes dont la contribution a été acceptée.
2. Le fonds de solidarité permet de prendre en charge les frais d'inscription au colloque de QPES.
3. Une seule sollicitation est possible par contribution acceptée.
4. À chaque édition du colloque, il est envisageable de financer jusqu'à quelques dizaines d'inscriptions.
5. L'obtention d'une inscription prise en charge par le fonds de solidarité donne également une priorité pour l'accès à un logement de type « logement universitaire », selon l'offre proposée par les organisateurs. Cependant, le fonds de solidarité ne permet pas de prendre en charge les frais de logement.
6. Le fonds de solidarité ne concerne pas l'inscription éventuelle au précolloque.

#### Article 2 : Bénéficiaires potentiels

Le fonds de solidarité s'adresse à des personnes se trouvant dans 4 situations particulières.

1. Personne employée dans une **institution située hors Europe et hors Amérique du Nord**.
2. Personne **sans institution de rattachement** (par exemple : en situation de transition professionnelle, indépendante, retraitée)
3. Personne inscrite en **doctorat**, et dont le laboratoire ne peut financer la participation.
4. Personne dans une **autre situation particulière**, à détailler dans une lettre explicative et à apprécier au cas par cas par le jury.

#### Article 3 : Conditions d'attribution

Les conditions pour solliciter le fonds de solidarité sont les suivantes et les personnes qui soumettent une demande doivent vérifier l'ensemble de ces conditions.

- Être **auteur d'une communication soumise et acceptée** (une contribution acceptée ne peut donner lieu qu'à une seule demande pour l'ensemble de ses auteurs).
- Se trouver dans **l'une ou l'autre des 4 situations évoquées à l'article 2**.
- Soumettre la demande en **complétant le dossier en ligne** (renseignements, motivation, pièces justificatives) **AVANT la date limite d'augmentation des droits d'inscription**, soit 15 jours après la date d'acceptation de la communication.

Note : en cas de refus, l'inscription au colloque restera possible au tarif « *Early Bird* » pour le demandeur.

#### Article 4 : Composition du jury

La composition du jury est déterminée par le Comité d'orientation pour chaque édition. Le jury comprend :

- Un membre représentant le Comité d'orientation, agissant en qualité de président du jury.
- Un membre représentant le Comité local d'organisation.
- Un membre représentant le CESI, gestionnaire du fonds.

Le jury ainsi composé est chargé d'étudier la recevabilité des demandes dans les 10 jours suivant la date limite de dépôt. Il informe les demandeurs de l'acceptation ou du rejet de leur demande dans la foulée de ses travaux. Il organise également un retour au comité d'orientation, pour information.

#### Article 5 : Communication avec les lauréats

À la suite de la réunion du jury visant à sélectionner les personnes qui bénéficieront de l'exonération des frais d'inscription au colloque QPES, le président du jury communique avec chacune des personnes ayant déposé une demande. Cette communication électronique informera chacune des personnes si leur demande a été acceptée, ou non, et présentera succinctement les raisons qui motivent ce choix.

#### Article 6 : Gestion des avoirs du fonds

Depuis l'édition 2023 du colloque et jusqu'à nouvel ordre, les avoirs du fonds sont gérés par le CESI. Une facturation globale de la somme est faite *a posteriori* par l'institution organisatrice (en incluant les frais de virement associés). La somme concernée est normalement connue dans un délai d'un mois après la date limite de hausse des frais d'inscription.

#### Article 7 : Responsabilité

La gestion du fonds de solidarité est de la responsabilité du Comité d'orientation de QPES. C'est lui qui valide, pour chaque édition du colloque, les modalités d'attribution et la composition du jury. Il gère également les éventuels arbitrages. Enfin, il met en place un mécanisme pour assurer la pérennité du fond.

#### Article 8 : Suivi des opérations

Afin d'assurer le suivi des opérations de l'attribution de l'exonération des frais d'inscription, le président du jury, de concertation avec le comité organisateur du colloque, s'assure de respecter les étapes suivantes :

1. **Ouverture du dossier de candidature au fonds de solidarité** : à la date d'ouverture des inscriptions.
2. **Fermeture du dossier de candidature au fonds de solidarité** : à la date d'augmentation des frais d'inscription.
3. **Réunion du jury** : au plus tard 15 jours après la date de fermeture du dossier de candidature.
4. **Communication avec les lauréats** : au plus tard 15 jours après la réunion du jury.
5. **Communication avec le Comité d'orientation** : au plus tard 15 jours la réunion du jury

Pour l'édition 2025 :

1. **Ouverture du dossier de candidature au fonds de solidarité** : 1<sup>er</sup> mars 2025.
2. **Fermeture du dossier de candidature au fonds de solidarité** : 1<sup>er</sup> avril 2025.
3. **Réunion du jury** : à confirmer entre le 1<sup>er</sup> et 15 avril.
4. **Communication avec les lauréats** : au plus tard le 30 avril.
5. **Communication avec le Comité d'orientation** : au plus tard 15 jours la réunion du jury